

semblable, il y a deux ou trois ans, alors que le ministère de la Défense nationale avait un autre titulaire. Si je ne m'abuse, on avait apporté à une des lois de la défense une modification de même nature, qui avait pour objet d'enlever au Parlement l'autorisation de fixer le nombre des effectifs et de confier ce soin au gouverneur en conseil. Ma mémoire peut faire défaut, mais je me rappelle qu'à la suite de cette discussion, la Chambre a modifié quelque peu la proposition de soustraire ce pouvoir au Parlement. L'explication du ministre est bien fondée, mais ne serait-il pas possible, sans nuire à l'efficacité ou au bon fonctionnement de la loi, de fixer un nombre maximum dans la loi elle-même, tout en laissant au gouverneur en conseil le soin d'augmenter de temps à autre les effectifs, selon les circonstances, tout en ne dépassant pas le maximum autorisé? Cela nuirait-il à l'administration des effectifs que d'apporter de temps à autre les modifications qu'exigent les circonstances? On devrait examiner cette proposition.

L'hon. M. Claxton: Le seul moment où un gouvernement pourrait juger opportun de dépasser les limites fixées d'après la plus récente loi de finances, serait lors d'un danger qu'on jugerait imminent.

En face d'une crise imminente, je n'hésiterais certes pas, si j'étais ministre de la défense et revêtu des pouvoirs requis en vertu de la loi des mesures de guerre et si la loi et l'intérêt national m'y autorisaient, à porter les effectifs au delà du nombre prévu par la loi. Le seul cas où...

M. Fulton: Oui, c'est vrai dans des circonstances critiques.

L'hon. M. Claxton: ... nous songerions à dépasser les limites fixées par le Parlement lors de l'adoption de la dernière loi de finance, serait celui de circonstances critiques. Nous devrions alors, au besoin, passer outre aux restrictions prévues.

M. Coldwell: Les circonstances critiques dont parle le ministre n'exigeraient-elles pas la convocation du Parlement qui, dès lors, pourrait autoriser immédiatement les dépassements nécessaires. Il est entendu, je crois, aux termes de l'accord de l'Atlantique, que chaque pays décide lui-même de sa ligne de conduite. J'en conclus qu'il y aura lieu, comme en 1939, de convoquer le Parlement, lequel autorisera les mesures nécessaires, advenant une crise du genre de celle dont parle le ministre.

L'hon. M. Claxton: Si ma mémoire est fidèle, monsieur le président, en 1939, le Parlement n'a fait aucune tentative de déter-

miner l'effectif de notre armée. Le Parlement hésiterait, je crois, à restreindre la liberté d'action du Gouvernement à un pareil moment.

M. Coldwell: Nous sommes en temps de paix; ce n'est pas tout à fait la même chose.

L'hon. M. Claxton: Oui. En temps de paix, aucun gouvernement ne pourrait dépasser les limites imposées par le budget. Dans une situation critique, toutefois, le Parlement ne songerait pas à imposer des restrictions.

M. Coldwell: Le Parlement pourrait être convoqué afin de faire face à la situation critique et autoriser le maximum...

L'hon. M. Claxton: Certes. Le Parlement n'autoriserait pas le maximum, à mon avis; il décréterait qu'il n'y aura aucunes limites.

M. Fulton: C'est juste.

M. Coldwell: Le Parlement le décréterait en temps de guerre. En temps de paix, cette disposition de la loi me semble inutile.

L'hon. M. Claxton: Voici. En temps de paix la chose est impossible puisque l'argent nécessaire n'est pas disponible. On ne peut dépasser le montant prévu au budget adopté par le Parlement. Vous comprenez?

M. Coldwell: Oui, je comprends.

L'hon. M. Claxton: En temps de guerre, le Parlement ne songerait pas à imposer une restriction. A toutes fins pratiques, il vaut donc mieux qu'il n'y en ait pas.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 17—*Maintien de la constitution existante.*

M. Smith (Calgary-Ouest): On a parlé de réimpression. Le bill a-t-il été imprimé?

L'hon. M. Claxton: Pas encore. On presse le travail autant que possible.

M. Smith (Calgary-Ouest): Je ne formule aucun blâme. Aucun exemplaire n'est encore disponible?

L'hon. M. Claxton: Il y en aura tard ce soir ou à bonne heure demain.

(L'article est adopté.)

Les articles 18 à 20 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 21—*Officiers brevetés.*

M. Herridge: J'aurais quelques mots à dire à l'appui des observations formulées par le député de Greenwood au sujet des aumôniers qui détiennent un grade d'officier. Je m'inspire d'une certaine expérience dans ce domaine, d'observations faites pendant la dernière guerre, ainsi que d'entretiens que j'ai eus avec d'anciens combattants des trois